

Certificat de formation continue

Médicaments et dispositifs médicaux en situation d'urgence et de catastrophe

Art. H 5 – Objet

1. La Faculté des Sciences de l'Université de Genève (par sa Section des Sciences pharmaceutiques et le Centre spécialisé de pharmacie d'urgence et de catastrophe), décerne en partenariat avec l'Université de Bâle (par sa Faculté des Sciences naturelles) un Certificat de formation continue en Médicaments et dispositifs médicaux en situation d'urgence et de catastrophe.
2. Le titre en anglais « Certificate of Advanced Studies in Medicines and Medical Devices in Emergency and Disaster » figure sur le diplôme délivré.
3. Des collaborations peuvent être conclues avec des organismes privés ou publics en lien avec la formation.

Art. H 5 bis – Organisation et gestion du programme d'études

1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté des Sciences de l'Université de Genève.
2. Le Comité directeur est composé de 5 membres, dont :
 - un membre du corps professoral de la Section des Sciences pharmaceutiques de la Faculté des Sciences de l'Université de Genève, Directeur du programme et intervenant dans le programme d'études ;
 - deux membres académiques de la Section des Sciences pharmaceutiques de la Faculté des Sciences de l'Université de Genève et/ou du Département des Sciences pharmaceutiques de la Faculté des Sciences naturelles de l'Université de Bâle, dont le co-Directeur du programme ;
 - deux experts du domaine, dont au moins un enseignant de l'Université de Genève.

Le Comité directeur doit être composé d'une majorité d'enseignants appartenant à l'Université de Genève.

Le Directeur du programme est assisté par un co-Directeur dont la tâche est de secondier le Directeur du programme.

3. Les membres du Comité directeur, ainsi que le Directeur du programme et le co-Directeur du programme, sont désignés par les Doyens respectifs de la Faculté des Sciences de l'Université de Genève et de la Faculté des Sciences naturelles de l'Université de Bâle. Le mandat des membres du Comité directeur est de 3 ans. Il est renouvelable. Le Directeur et le co-Directeur du programme président le Comité directeur
4. Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants. Il veille à ce que les étudiants reçoivent régulièrement de la part des intervenants des

feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.

5. Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du CAS, notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.
6. Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Comité directeur compte double.
7. Le Comité directeur peut s'adjoindre un Conseil scientifique qui a un rôle de veille et de conseil. Il est invité au minimum une fois par année par le Comité directeur. La durée des mandats est de 3 ans, renouvelable. Le Conseil scientifique comprend de 4 à 8 membres (professeurs, enseignants, chercheurs et experts du domaine), nommés par le Comité directeur.

Art. H 5 ter – Conditions d'admission

1. Peuvent être admises comme candidates au Certificat (ci-après le CAS), les personnes qui :
 - a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire, d'une licence universitaire ou d'un baccalauréat universitaire en pharmacie ou en médecine d'une Université suisse ou étrangère, d'un master ou d'un baccalauréat d'une Haute école spécialisée (HES) en soins-infirmiers ou d'un diplôme d'une école supérieure d'ambulancier ou d'un titre jugé équivalent ;
 - b) et peuvent témoigner d'une expérience professionnelle pertinente d'au minimum 2 années en lien avec le programme du Certificat.

Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

2. Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'article H 5 ter al. 1a) sur examen de leur dossier. Il statue sur les équivalences de titre. Les candidats doivent témoigner alors de compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut compléter la procédure d'admission.
3. Les décisions d'admission au CAS sont prises par le Comité directeur après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer.
4. Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue dans le programme du CAS Médicaments et dispositifs médicaux en situation d'urgence et de catastrophe selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils se sont acquittés des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits par le Comité directeur.
5. Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement de la finance d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité de la finance d'inscription pour que le Certificat de formation continue /

Certificate of Advanced Studies en / in Médicaments et dispositifs médicaux en situation d'urgence et de catastrophe / Medicines and Medical Devices in Emergency and Disaster lui soit délivré.

6. Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximales telle que prévue à l'article H 5 quater al. 1 et H 5 quater al. 2 ci-dessous. Ces frais ne couvrent pas les dépenses personnelles des étudiants, notamment les frais de voyages, les frais d'hébergement et d'assurances.
7. Le programme du CAS est organisé en principe tous les 2 ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits. Un minimum de 8 participants est, notamment, requis

Art. H 5 quater – Durée des études

1. La durée des études du programme du CAS est de trois semestres au minimum et de six semestres au maximum.
2. Le Doyen de la Faculté des Sciences de l'Université de Genève peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle demande de dérogation ne peut pas excéder trois semestres additionnels au maximum.

Art. H 5 quinquies – Programme d'études

1. Le programme d'études du CAS comprend 6 modules thématiques et un travail de fin d'études. Il correspond à 15 crédits ECTS
2. Le plan d'études fixe l'intitulé des modules ainsi que le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module et au travail de fin d'études. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté des Sciences et adopté par le Conseil participatif de la Faculté des Sciences de l'Université de Genève.

Art. H 5 sexies – Contrôle des connaissances

1. Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules et pour le travail de fin d'études sont communiquées par écrit aux étudiants en début de formation. Les modalités d'accompagnement et de réalisation du travail de fin d'études sont régies par des directives internes adoptées par le Comité directeur et communiquées par écrit aux étudiants.
2. Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une épreuve par questionnaire à choix multiples (QCM). Le travail de fin d'études et les épreuves doivent être réalisées dans les délais requis.
3. L'évaluation de chaque module et du travail de fin d'études est sanctionnée par une note sur une échelle de 1 à 6. La notation s'effectue au quart de point. L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum à chaque évaluation. La réussite des évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.
4. En cas d'échec à une évaluation, sous réserve de l'article H 5 sexies al. 5 ci-dessous et dans les limites du délai d'études, l'étudiant bénéficie d'une seconde et

dernière tentative dans le semestre qui suit. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du programme.

5. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladie et d'accident. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté des Sciences de l'Université de Genève par écrit immédiatement, soit en principe dans les trois jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le Doyen de la Faculté des Sciences de l'Université de Genève décide s'il y a un juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
6. La présence active et régulière des étudiants est exigée à 80% de la totalité des enseignements de chaque module. Cette exigence fait partie des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme.

Art. H 5 septies – Obtention du titre

1. Le Certificat de formation continue en Médicaments et dispositifs médicaux en situation d'urgence et de catastrophe / Certificate of Advanced Studies in Medicines and Medical Devices in Emergency and Disaster de la Faculté des Sciences de l'Université de Genève est délivré, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement d'études sont remplies.

La mention "En partenariat avec l'Université de Bâle" figure sur les diplômes émis et sur les supports promotionnels, reconnaissant ainsi l'implication de l'Université de Bâle dans la direction scientifique, l'organisation de certains modules, et l'enseignement du CAS.

En outre, pour tous les organismes collaborant de manière significative à cette formation, la mention « en collaboration avec » peut être ajoutée sur les suppléments au diplôme ainsi que sur les supports promotionnels, reconnaissant ainsi la participation et le soutien de ces organismes au bon déroulement du CAS.

2. L'étudiant n'ayant pas terminé le CAS et ne se trouvant pas en situation d'élimination peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.

Art. H 5 octies – Fraude et plagiat

1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeurs de la Section des Sciences pharmaceutiques de la Faculté des Sciences de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.
3. Le Collège des professeurs de la Section des Sciences pharmaceutiques de la Faculté des Sciences de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Décanat de la Faculté des Sciences de l'Université de Genève saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève:
 - i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;

- ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant du programme du CAS.
5. Le président du Collège des professeurs de la Section, pour le dit collège, respectivement le Décanat de la Faculté, doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Art. H 5 nonies – Elimination

1. Sont éliminé du CAS, les étudiants qui:
 - a) subissent un échec définitif à l'une des évaluations d'un module ou au travail de fin d'études ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article H 5 sexies;
 - b) ne participent pas de manière active et régulière à 80% de la totalité des enseignements de chaque module conformément à l'article H 5 sexies ;
 - c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du CAS dans la durée maximale des études prévue à l'article H 5 quater.
2. Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.
3. Les décisions d'élimination sont prononcées par le Doyen de la Faculté des Sciences de l'Université de Genève sur préavis du Comité directeur
4. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
5. En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avvertir le Directeur du CAS immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non présentation au cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article H 5 sexies al. 5.

Art. H 5 decies – Opposition et Recours

1. Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.
2. Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
3. Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

Art. H 5 undecies – Entrée en vigueur et champ d'application

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1^{er} février 2020.
2. Il s'applique à tous les candidats et étudiants commençant leurs études dès son entrée en vigueur.

PLAN D'ETUDES

Intitulés des modules

Module 1 : Contexte, conduite et organisation sanitaire en cas de crise

Module 2 : Usage des médicaments et dispositifs médicaux en situation d'urgence, partie I : Bases théoriques

Module 3 : Usage des médicaments et dispositifs médicaux en situation d'urgence, partie I : Applications pratiques

Module 4 : Menaces NRBC : Toxicologie, utilisation des antidotes et gestion des risques spéciaux

Module 5 : Infectiologie et hygiène en cas de catastrophe

Module 6 : Logistique et production pharmaceutique en cas de catastrophe

	Heures d'enseignement	Heures travail personnel	Volume total	Crédits ECTS
Module 1	14 h	16 h	30 h	1
Module 2	21 h	39 h	60 h	2
Module 3	21 h	39 h	60 h	2
Module 4	21 h	39 h	60 h	2
Module 5	21 h	39 h	60 h	2
Module 6	21 h	39 h	60 h	2
Travail de fin d'études	10 h	110 h	120 h	4
Total	119 h	331 h	450 h	15

1 crédit ECTS = 30 heures volume travail formation